

RESUME DE LA REUNION

A ceux qui ne le connaîtraient pas, et pour mieux suivre la discussion, nous conseillons de visiter le site exemplaire du Conseil Général du Calvados www.cg14.fr. Celui-ci a reçu, de Bercy, l'autorisation de faire apparaître, sans mot de passe, le cadastre avec les identifiants parcellaires. Il permet d'aller directement sur une parcelle, connaissant son identifiant parcellaire, puis d'accéder au descriptif de la parcelle et, dans certains cas, au numéro de voirie correspondant. La CNIL recommande, maintenant, au Conseil Général d'identifier les internautes qui viennent visiter le site.

En raison des besoins, tant des collectivités que des citoyens, de l'évolution des techniques et du contexte général d'Internet, les services de l'Etat et les collectivités territoriales sont conduits à diffuser sur Internet un certain nombre de données géographiques. La DGI prépare activement la mise en ligne des planches cadastrales, l'IGN met à niveau son site web présentant le référentiel à grande échelle, de plus en plus de collectivités territoriales publient sur Internet des plans ainsi que leurs documents d'urbanisme. L'ADAE travaille à un portail géographique et envisage de réaliser un fichier d'adresses permettant de s'assurer que telle adresse existe réellement.

Certaines données géographiques peuvent toutefois être protégées, au titre de la loi "Informatique et libertés", en raison de leur caractère personnel, et les collectivités territoriales s'interrogent sur la possibilité de mettre en ligne certaines données comme le plan cadastral ou les fichiers de voies et d'adresses.

Le but de la table ronde, organisée par le SPDG avec le soutien de l'AFIGÉO, de l'APCIG, de l'AITF et du SNEPPIM, est de faire le point sur ces questions et d'échanger les points de vue entre les différents acteurs concernés.

La DGI, l'ADAE, l'INSEE, l'IGN ont été invités mais n'ont pas souhaité participer au débat. Olivier Lesorbe est bien présent pour donner le point de vue de la CNIL. Qu'il en soit remercié.

Le SPDG, par la voix de Georges Bertrand, insiste d'emblée sur la différence entre accès et diffusion.

L'accès concerne une demande individuelle, d'une personne bien identifiée. L'accès est fortement encouragé et, par rapport à son articulation avec la protection des données, se différencie fortement des règles concernant la publication, dès que l'on s'adresse à plusieurs.

La publication peut utiliser un support matériel (papier, CD, DVD, etc.) ou s'appuyer sur la mise en ligne, sur Internet, qui est une forme de diffusion extrêmement large puisque toute personne ayant un accès Internet peut visualiser les données voire, même, les télécharger

L'orateur présente les différents textes législatifs et réglementaires qui concernent la diffusion et la publication et qui peuvent être retrouvés sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>.

- La loi "Informatique et libertés" (Loi 78-17 du 06/01/1978 sur la protection des données personnelles des personnes physiques) impose de déclarer à la CNIL tout traitement de données personnelles, de préciser les finalités de ce

traitement et de lister les « destinataires » auxquels les données pourront être communiquées. Dans son autorisation unique de traitement de données à caractère personnel comportant un système d'information géographique mis en œuvre par les collectivités locales ou leurs groupements (cadastre et urbanisme) du 14 décembre 2004, la CNIL considère que l'adresse (le numéro) et l'identifiant cadastral constituent en eux-mêmes des données personnelles, même si aucun nom n'y est associé. Autrement dit, la diffusion sur Internet, sans contrôle particulier, d'un simple plan de ville sans numéros de voirie est autorisée mais le même, comportant ces numéros que tout le monde peut voir, pourtant, depuis la rue est interdit. Par conséquent, la mise sur Internet d'une planche cadastrale scannée est interdite (d'autant qu'elle comporte, en plus, les identifiants parcellaires).

- La loi du 12 avril 2000 sur les relations entre citoyens et administrations aboutit à l'obligation de mise en ligne des « textes juridiques », ce qui est bien réalisé, au niveau de l'Etat, par le site legifrance, mais pas au niveau des collectivités territoriales, notamment pour la diffusion des PLU. Cela pose le problème de l'utilisation du plan cadastral ou de fonds de plan équivalents pour la publication des zonages et périmètres.

- L'ordonnance du 6 juin 2005 (réutilisation et accès aux documents administratifs), modifiant la loi CADA (Commission d'Accès aux documents administratifs) du 17 juillet 1978, ouvre un droit d'accès aux documents administratifs (même à caractère personnel, sauf exception) et permet la réutilisation des données publiques (sauf lorsqu'elles ont un caractère personnel).

- La loi 2005-1319 du 26 octobre 2005 (données environnementales) indique que "les autorités publiques, y compris les collectivités publiques territoriales, veillent à ce que les informations relatives à l'environnement soient précises et tenues à jour et puissent donner lieu à comparaison. Elles organisent la conservation de ces informations afin de permettre leur diffusion par voie électronique". La description du bâti, la description des voies sont des données environnementales.

- Le projet de directive INSPIRE prévoit la mise en ligne des données d'infrastructures spatiales telles que le parcellaire, les adresses, le bâti, la consultation gratuite de ces données et la possibilité de les télécharger moyennant, le cas échéant, le versement d'une redevance payée en ligne.

On voit la complexité de la question résultant de l'empilement des lois CNIL, CADA, de l'ordonnance du

6 juin 2005 et de bien d'autres textes, conçus à des époques différentes, dans des contextes différents, aboutissant à un ensemble peu lisible pour les uns, contradictoire pour les autres, d'où l'intérêt de l'interprétation de la CNIL et des organismes intervenant dans le secteur. C'est l'objet de la table ronde

L'orateur conclut par la nécessité d'une clarification qui pourrait passer par deux lois :

- l'une sur l'accès et la diffusion des données publiques,
- l'autre sur le rôle des collectivités territoriales dans la production de l'information géographique.

M. Vincent Astorri, de Navteq, explique que, faute qu'en France l'Etat agrège les données, à la différence de certains autres pays comme l'Allemagne où les länder font ce travail, son entreprise doit suppléer cette carence. Elle n'est pas concernée par la prise en compte de l'adresse comme donnée personnelle, dans la mesure où elle ne fait appel jusqu'à présent qu'aux données "range", qui n'exigent de ne situer une adresse que dans une section de rue, entre carrefours, sans localiser précisément ce numéro.

Experian, la société de M. Bied Charreton, s'occupe de données associées à la cartographie. Il regrette de devoir suppléer l'information qui pourrait être disponible à l'INSEE, mais qui ne l'est pas parce que l'INSEE n'a peut-être pas tout à fait envie de la distribuer ou ne l'a pas. Il regrette que sa société n'ait pu, faute de pouvoir accéder à un fichier anonymisé des cartes grises, réaliser un fichier des cartes grises volées en France, comme cela se fait dans d'autres pays.

Nathalie Ozenne, du conseil général du Calvados, conquiert son auditoire en présentant l'état d'avancement du site du conseil général du Calvados, dont la réalisation est exemplaire, tant par la réussite de la mutualisation des efforts que par la rapidité de sa réalisation. L'autorisation de mise sur Internet du cadastre a du être obtenue auprès de Bercy. L'assemblage et la mise en géométrie des planches ont été faits à la demande des gestionnaires de réseaux d'eau. Ils s'appuient sur un orthophotoplan, propriété du département, réalisé avec un pixel de 40 cm (contre 68 cm, rééchantillonné à 50 cm pour la BD Ortho IGN). Le site permet aux 706 communes du département d'accéder au cadastre, à la matrice cadastrale et à la photo aérienne. Le conseil général diffuse gratuitement des données, sur CD-ROM, aux collectivités qui en ont

Un membre de l'assistance traduit ce qui, pour beaucoup, pourrait servir de conclusion à cette table ronde :

"J'ai un peu l'impression, en écoutant ces débats, qu'on a une expression, de ce qui est le bon usage, qui ne vient que des producteurs de l'information. Il y a peu d'expression de l'utilisateur, de l'usager, du citoyen, et c'est vrai que, sur des sujets comme celui-ci, on ne voit pas les citoyens se mobiliser, fonder des associations ou descendre dans la rue. Sur ces combats qui, pour moi, sont, grosso modo, des combats d'arrière-garde, on finit, avec beaucoup de retard, par faire ce qui se fait ailleurs.

Il n'y a, aujourd'hui, que les élus qui peuvent représenter cette expression des demandes, et c'est vers eux que je me tourne."

Pour nous aider à organiser les tables rondes, adhérez à notre syndicat

besoin et qui, elles-mêmes, les transfèrent à des tiers dans le cadre de missions de service public.

L'accès aux données personnelles n'est possible, au niveau des communes, que moyennant l'utilisation de 3 mots de passe. Ceci paraît insuffisant à la CNIL, qui demande d'identifier les personnes qui viennent consulter le site. Le système qui sera retenu est encore en cours de discussion.

M. Lesobre a confirmé que l'adresse et le numéro parcellaire sont, pour la CNIL, des données personnelles.

A la lumière d'une question posée sur l'existence des annuaires sur Internet, il éclaire son argumentation. La loi "Informatique et libertés" prévoit, très clairement, un droit d'opposition dès l'instant où il peut y avoir une réutilisation commerciale, ce qui existe pour les annuaires. Comme, pour le cadastre, ce droit d'opposition n'existe évidemment pas et qu'il ne doit pas y avoir de réutilisation commerciale, on ne voit pas comment empêcher la captation d'informations, pour des réutilisations commerciales, s'il est en ligne.

Il précise que la position de la CNIL ne se borne pas à l'autorisation unique, que sa position n'est pas figée et qu'elle est ouverte à toute demande, dans la mesure où elle correspond à une finalité précise, déterminée, légitime par rapport aux missions de l'organisme, où les données sont pertinentes, mais ne sont pas surabondantes par rapport aux besoins, où les destinataires accédant à ces données sont identifiés, où on a fixé une durée de conservation, organisé l'information des personnes dont les données sont concernées en prévoyant leur droit d'accès, etc. C'est le b-a ba de la loi, les principes de la loi.

En réponse à une question, il se demande quel est l'intérêt de mettre toutes les adresses de toutes les parcelles, sachant que cela peut profiter à des agents immobiliers. C'est le départ d'une discussion assez animée entre M. Caillaud, député-maire, président d'AFIGÉO et M. Lesobre. Le premier considère que la donnée, étant publique, est accessible puisque n'importe qui peut venir en mairie consulter le cadastre et acheter la fiche cadastrale. Pourquoi alors ne pas la mettre en ligne ?

M. Lesobre répond en observant qu'avec la mise en ligne on n'a plus la maîtrise de l'information et qu'on ne la contrôle plus, donc qu'on en permet la réutilisation commerciale. Il invoque l'ordonnance du 6 juin 2005 qui précise, pour une donnée publique, les conditions d'accès, les conditions de diffusion et les conditions de réutilisation.